

PAPER DETAILS

TITLE: Résumé et Extraits de la Loi No 2547 du 4.11.1981 sur L'Enseignement Supérieur

AUTHORS: Durmus TEZCAN

PAGES: 0-0

ORIGINAL PDF URL: <https://dergipark.org.tr/tr/download/article-file/845541>

RESUME ET EXTRAITS DE LA LOI N° 2547 DU 4.11.1981
SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Doç. Dr. Durmuş TEZCAN

Première partie : but, champ d'application et définitions
(articles 1 à 3)

L'article 1^{er} dispose : "Le but de cette loi est d'énoncer les objectifs et principes de l'enseignement supérieur et de régler, d'une manière globale, l'organisation, le fonctionnement, les devoirs, les compétences et les responsabilités de tous les établissements d'enseignement supérieur et de leurs organes dirigeants ainsi que toutes les questions relatives à l'enseignement, à la recherche, aux publications, aux membres du corps enseignant, aux étudiants et aux autres membres du personnel de ces établissements".

En vertu de l'article 2, la loi s'applique à tous les établissements d'enseignement supérieur, sauf ceux qui sont rattachés aux Forces armées et à la Sûreté.

Deuxième partie : Dispositions générales
(articles 4 et 5)

D'après l'article 4, les buts de l'enseignement supérieur sont les suivants :

"a. Faire des étudiants des citoyens

(1) attachés au nationalisme d'ATATURK, dans l'esprit des réformes et des principes d'ATATURK,

(2) porteurs des valeurs nationales, morales, humaines, spirituelles et culturelles de la nation turque et fiers et heureux d'être turcs,

(3) plaçant les intérêts de la communauté avant leurs intérêts personnels et animés d'amour pour leur famille, leur pays et leur nation,

(4) conscients de leurs devoirs et responsabilités envers la République de Turquie et en faisant la ligne directrice de leurs comportements,

(5) dotés d'un esprit large et d'une pensée libre et scientifique et respectueux des droits de l'homme,

(6) développés d'une manière saine et équilibrée du point de vue physique, mental, spirituel, moral et affectif,

(7) En ce qui concerne leurs capacités et centres d'intérêt, possédant la culture générale et les connaissances et pratiques professionnelles de nature à répondre aux besoins du pays et à concourir à son développement tout en assurant leur propre bonheur et leur subsistance;

b. Dans le but d'accroître le bien-être et le bonheur du pays et de la nation turcs qui constituent une entité indivisible,

faire de la Turquie un partenaire choisi, actif et créateur de la communauté des Etats civilisés contemporains en lui permettant de mettre en oeuvre des programmes qui contribuent à son développement économique, social et culturel et accélèrent ce développement;

c. et en faire un membre choisi du monde scientifique en se livrant, au sein des établissements d'enseignement supérieur, à des travaux scientifiques et de recherches de haut niveau, en produisant des connaissances et de la technologie, en diffusant des données scientifiques, en soutenant le progrès et le développement sur le plan national et en collaborant avec les autres établissements dans le pays et à l'étranger;

et contribuer ainsi au développement universel et contemporain de la Turquie."

L'article 5 fixe comme suit les principes fondamentaux de l'enseignement supérieur, qui doivent guider la planification en la matière :

"a. Il faut rendre les étudiants conscients de la nécessité de servir, conformément au nationalisme d'ATATÜRK et dans l'esprit des réformes et des principes d'ATATÜRK;

b. Il faut faire progresser notre culture nationale tout en préservant ses particularités et manifestations originales au sein de la culture universelle et en respectant nos us et coutumes, et doter les étudiants de la volonté et de la force spirituelle propres à renforcer l'union et la communauté nationales;³

c. On doit assurer le respect du principe d'union tant au niveau des enseignants que des enseignés en tenant compte des particularités des divers établissements d'enseignement supérieur ainsi que de la nature des matières enseignées et des objectifs de leur enseignement;

d. On préparera des plans et programmes d'enseignement à court et à long terme sur base de données scientifiques et technologiques et en tenant compte des besoins régionaux et on assurera leur mise à jour régulière;

e. On prendra les mesures nécessaires en vue de garantir l'égalité réelle des chances devant l'enseignement supérieur;

f. Les décisions relatives à la création de nouvelles universités ou, asein des universités, de nouveaux instituts, facultés et écoles supérieures, seront prises en fonction des principes et objectifs définis par les plans nationaux de développement et dans le cadre de la planification de l'enseignement supérieur, conformément à l'avis favorable ou aux recommandations du Conseil de l'Enseignement supérieur et en vertu d'une loi.

g. Les décisions relatives à la création d'écoles supérieures professionnelles dépendant de ministères seront prises en fonction des éléments définis par le Conseil de l'Enseignement supérieur et en vertu d'une décision du Conseil des Ministres.

h. On planifiera l'enseignement de manière à ce qu'il réponde aux besoins du pays et de ses domaines spécifiques

d'application, sans négliger l'enseignement ouvert à tous, de recyclage et de vulgarisation, dans la ligne des principes et objectifs définis par les plans de développement et la politique de l'éducation nationale, et plus particulièrement on développera les établissements d'enseignement supérieur, on accroîtra leur productivité, on les agrandira et on en ouvrira de nouveaux en vue d'étendre leur réseau à tout le pays, on formera et enverra en mission dans le pays et à l'étranger les membres du corps enseignant, on assurera un équilibre entre la production, les forces de travail et l'enseignement et une bonne répartition des ressources et des moyens en personnel spécialisé mis à la disposition de l'enseignement supérieur, et on mettra cette planification en oeuvre.

i. Dans tous les établissements d'enseignement supérieur, et pendant toute la durée de l'enseignement, le cours d'histoire de la révolution et l'enseignement des principes d'ATATÜRK, ainsi que les cours de langue turque et de langue étrangère sont obligatoires. En outre, les programmes prévoiront comme cours obligatoire, au choix, l'éducation physique ou une branche dans le domaine des beaux-arts, et la réalisation pratique de ces cours.

Troisième partie : Organes supérieurs

(articles 6 à 11)

A. En vertu de l'article 6 est institué un *Conseil de l'Enseignement Supérieur* (C.E.S.), doté des compétences les plus larges en matière d'organisation de l'enseignement supérieur et d'orientation de l'activité des établissements qui le dispensent.

Ce Conseil se composera de 25 membres qui ne pourront en principe exercer aucune autre activité et qui seront nommés comme suit :

1. 8 membres seront choisis par le Chef de l'Etat, de préférence parmi des personnes ayant antérieurement occupé la charge de recteur.

2. 6 membres seront choisis par le Conseil des Minis-

tres parmi des personnes extérieures au monde universitaire, qui seront soit des fonctionnaires supérieurs, soit des retraités, s'étant distingués dans leurs fonctions.

3. 1 membre sera choisi par la Présidence de l'Etat-major général en son sein.

4. 2 membres seront choisis par le Ministère de l'Education nationale en son sein.

5. 8 membres seront choisis par le Conseil interuniversitaire en dehors de son sein parmi des membres du corps enseignant ayant au moins 25 ans d'ancienneté.

La nomination n'interviendra que suite à l'approbation par le Chef de l'Etat des membres désignés — dans un délai maximum d'un mois — par les autres organes. En cas de refus d'approbation, ceux-ci disposeront de deux semaines pour procéder à un nouveau choix; à défaut de choix d'un représentant dans les délais légaux, il sera désigné d'office par le Chef de l'Etat.

En dehors du représentant de l'état-major, qui sera renouvelé tous les deux ans, les membres du C.E.S. sont nommés pour huit ans, et le Conseil est renouvelable par quarts tous les deux ans.

C'est le Chef de l'Etat qui choisit le Président du C.E.S., lequel désigne à son tour deux vice-présidents pour l'assister.

Le Ministre de l'Education nationale peut, lorsqu'il l'estime utile, assister aux réunions, et en ce cas il les préside.

B. Le C.E.S. est assisté, pour s'assurer de la mise en oeuvre pratique des mesures qu'il édicte, d'un *Conseil de Contrôle de l'Enseignement Supérieur*, qui se compose de 10 membres, désignés comme suit :

1. 5 professeurs nommés par le C.E.S.

2. 3 représentants des organes judiciaires suprêmes (Cour de Cassation, Conseil d'Etat et Cour des Comptes)

choisis par le C.E.S. sur des listes de 3 candidats présentées par ces organes.

3. 1 représentant de l'Etat-major général et 1 représentant du Ministère de l'Education nationale.

C'est le C.E.S. qui désignera le Président de ce Conseil de Contrôle.

C. La loi rattache le *Centre de Sélection et de Placement des Etudiants*, responsable de l'organisation du concours national d'accès aux études supérieures, au C.E.S. qu'elle instaure.

D. L'article crée un *Conseil interuniversitaire*, qui se composera des recteurs des universités, d'un professeur appartenant aux Forces armées choisi par l'Etat-major général et d'un professeur par université, élu pour quatre ans par le Sénat de l'université. Les recteurs assureront à tour de rôle et chaque fois pour un an la présidence du Conseil.

Le Ministre de l'Education nationale et le Président du C.E.S. peuvent assister aux réunions du Conseil s'ils le souhaitent.

La loi précise que "le Conseil interuniversitaire est un organe académique", et ses compétences sont limitées à des avis ou propositions en matière d'organisation de l'enseignement et à des fonctions strictement académiques d'importance réduite, telles que l'organisation des examens de chargé de cours ou la reconnaissance de l'équivalence des diplômes de doctorat ou d'agrégation obtenus à l'étranger.
Quatrième partie : Etablissements d'enseignement supérieur (articles 12 à 21)

A. L'article 12 énonce les *devoirs des établissements* d'enseignement supérieur, qu'il situe dans le cadre des buts et principes énoncés plus haut, sous l'angle du progrès et du développement national.

B. Les *organes des universités* consistent en

a) un recteur, qui sera nommé pour 5 ans par le Chef de l'Etat parmi les 4 candidats désignés par le C.E.S.

(soit 2 professeurs d'université et 2 autres personnes, ayant travaillé pendant au moins 15 ans depuis la délivrance de leur diplôme d'études supérieures, de préférence au service de l'état) et dont la fonction principale sera d'exécution et de coordination;

b) le sénat, organe académique qui se compose du recteur, des vice-recteurs, des doyens et d'un représentant par faculté, institut et école.

c) le Conseil d'administration de l'université, composé de 3 professeurs élus par le sénat, chargé d'assister le recteur dans ses fonctions administratives.

C. Les *organes des facultés*, copiés sur les précédents, consistent en un doyen, nommé pour 3 ans par le C.E.S. sur une liste de 3 noms proposée par le Recteur, le Conseil facultaire, organe académique, et le Conseil d'administration de la faculté.

Une organisation similaire est prévue pour les instituts et écoles supérieures et la loi prévoit aussi la possibilité de créer des départements au sein des facultés et écoles.

Cinquième partie : Corps enseignant (articles 22 à 35)

A. La qualité de "membre du corps enseignant" est étendue à tous les enseignants qui, ayant accompli un doctorat (ou, pour la médecine, une spécialisation), sont, dans les conditions fixées par la loi, aptes à donner cours.

La *carrière académique* se déroulera de la manière suivante :

a) Au minimum 3 ans après avoir accompli un doctorat ou une spécialisation, et sous réserve de réussite des épreuves scientifiques prévues, on peut être nommé "chargé de cours associé". Le nomination est effectuée par le recteur pour une durée de 2 ans. On ne peut être nommé plus de 3 fois dans la même université.

b) Après avoir exercé pendant 3 ans au moins la fonction de chargé de cours associé, et sous réserve de publications et de la réussite des épreuves scientifiques prévues, on peut être nommé "chargé de cours". La nomination est effectuée par le recteur.

c) Au minimum 5 ans après avoir réussi les épreuves menant au grade de chargé de cours, et pour autant qu'on ait travaillé 2 ans au moins dans une université et réalisé les publications requises, on peut être nommé "professeur".

Les personnes qui ont exercé la fonction de chargé de cours dans une université au cours des 3 années précédant la vacance d'une chaire sont toutefois exclues du droit d'y poser leur candidature.

C'est le C.E.S. qui nomme les professeurs.

B. Les *enseignants auxiliaires* que sont les assistants, lecteurs, chercheurs, etc..... ne pourront dorénavant être engagés que par nomination pour des périodes de 2 ans maximum renouvelables ou sous contrat de même durée.

C. *L'âge de la retraite* est ramené de 70 à 67 ans.

Sixième partie : Travail et Contrôle

(articles 36 à 42)

A. En ce qui concerne les chargés de cours et professeurs la loi prévoit deux modes de travail : à temps plein ou à temps partiel. Les chargés de cours associés doivent, eux, obligatoirement travailler à temps plein.

Les enseignants *à temps plein* sont tenus de consacrer tout leur temps à leurs travaux universitaires. Ils doivent accomplir à l'université un horaire au moins égal à celui des fonctionnaires d'état. Ils ne peuvent en principe exercer ni accepter aucune autre tâche, rémunérée ou non, et en cas d'exception, le revenu qu'ils en retirent doit être versé au fonds de roulement de l'unité pour laquelle ils travaillent.

Les professeurs et chargés de cours qui font choix du régime *à temps partiel* ne peuvent être nommés que pour

des périodes de deux ans, renouvelables. Ils sont astreints à une présence d'au moins 20 heures par semaine à l'université. Leur rémunération est réduite. Ils ne peuvent exercer les fonctions de recteur, doyen, directeur d'école ou président de département ni d'adjoint à ces charges.

Les membres du corps enseignant doivent donner au minimum 10 heures de cours par semaine (le C.E.S. déterminera si d'autres activités, comme la direction de séminaires ou de travaux de doctorat, peuvent être assimilées à un cours). Ce nombre est réduit à 5 pour les adjoints aux recteurs, doyens, etc..... et à zéro pour ceux-ci. Il est de 12 pour les enseignants auxiliaires. La loi précise que "les présidents de département, directeurs d'instituts ou d'écoles supérieures, doyens et recteurs surveillent et contrôlent l'exécution par les membres et auxiliaires du corps enseignant de leurs devoirs".

B. La loi charge le C.E.S. de veiller à ce qu'il soit pourvu aux *besoins en enseignants de tous les établissements d'enseignement supérieur du pays*.

Dans ce but, le C.E.S. établit pour le mois d'avril de chaque année une liste des cadres du personnel et des places vacantes dans les différents établissements.

Parallèlement, il dresse la liste des membres du corps enseignant des spécialités dans lesquelles des vacances sont constatées. Sont toutefois exclus de cette liste :

- les personnes qui exercent la fonction de professeur depuis 8 ans au moins;
- celles qui exercent les charges de recteur, doyen ou directeur d'école ou d'institut;
- et les enseignants qui ont travaillé volontairement pendant 2 ans au moins dans une université autre que la leur.

Pour le cas où aucun enseignant ne se déclare disposé à remplir la place vacante, il est procédé à un tirage au sort sur la liste. La personne désignée par la voie du sort sera affectée pour 2 ans dans l'université demanderesse,

sans toutefois perdre sa place dans son propre établissement.

Le refus d'accepter cette désignation est frappé de sanctions graves: "Les membres du corps enseignant officiellement invités à aller prendre leurs fonctions dans le cadre de cette procédure qui ne se rendent pas au lieu de leur nouvelle charge seront réputés démissionnaires. Les personnes réputées démissionnaires en vertu de cette règle sont privées du droit d'être nommées membres du corps enseignant dans un quelconque établissement d'enseignement supérieur ainsi que de celui d'être occupées dans le secteur public tant qu'elles n'auront pas accompli ce service obligatoire."

Septième partie : Etudiants

(articles 43 à 50)

Parmi les nouveautés introduites par la loi, il convient de signaler surtout :

- l'obligation de suivre effectivement les cours, imposée pour tous les établissements d'enseignement, et
- l'introduction d'un système de minerval dans le cadre de l'accès à l'enseignement supérieur.

Huitième, neuvième et dixième parties

(articles 51 à 58)

Elles ont trait respectivement

- aux employés et autres membres du personnel,
- aux sanctions pénales et disciplinaires et
- aux dispositions financières.

Onzième partie : Dispositions diverses

(articles 59 à 66)

L'article 59 dispose: "Il est interdit aux membres et auxiliaires du corps enseignant et aux étudiants, à quelque

niveau que ce soit, de tous les établissements d'enseignement supérieur, d'être affiliés à un parti politique ou à une organisation qui en dépend, quelle qu'elle soit, ainsi que de se livrer à des activités politiques pour le compte d'un parti. L'affiliation à une association autre que les associations d'utilité publique est subordonnée à l'autorisation écrite du recteur."

L'article 60 précise que les personnes qui, étant membres du corps enseignant, ont été appelées à remplir des fonctions au sein du Conseil des Ministres ou d'un organe du pouvoir législatif, peuvent à l'issue de ces fonctions réintégrer l'université avec le bénéfice de l'ancienneté acquise dans lesdites fonctions, pour autant qu'elles ne soient pas devenues membres d'un parti politique ou d'une organisation en dépendant.

Le reste des dispositions diverses est consacré à l'énumération des lois et statuts abrogés et de ceux qui devront être à nouveau élaborés pour se conformer à la présente loi.

Douzième partie : Dispositions transitoires.

(dispositions transitoires 1 à 67)

A. La loi prévoit les délais suivants pour l'entrée en fonction des nouveaux organes :

— le Conseil universitaire, les sénats et conseils d'administrations des universités et les organes directeurs des faculté, instituts et écoles supérieures sont dissous dès l'entrée en vigueur de la loi.

— les recteurs et les doyens et directeurs verront leurs fonctions prendre fin respectivement le 31 juillet et le 31 août 1982, à moins qu'elles n'arrivent à terme antérieurement.

-- le Conseil de l'Enseignement supérieur sera formé dans un délai de 3 mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

B. Les *nominations* sont bloquées jusqu'à ce que le C.E.S. ait fixé les nouveaux cadres du personnel.

En ce qui concerne les procédures en cours (présentation d'examens en cours de carrière), un délai d'un an est octroyé pour les mener à bien. Mais, en tout état de cause, les nominations auront lieu en vertu du nouveau système. C'est dans ce même délai que les professeurs et chargés de cours devront préciser s'ils souhaitent travailler à temps plein ou à temps partiel.

Enfin, certaines dispositions statutaires et financières ayant trait au personnel resteront d'application jusqu'au 30 juin 1982.

Pour le surplus, l'entrée en vigueur de la loi est fixée à la date de sa publication, sous réserve expresse :

- de l'imposition des cours de langue étrangère et, au choix, d'éducation physique ou artistique, qui est reportée à l'année académique 1983-84;

- de l'abaissement de l'âge de la retraite, qui se fera progressivement en trois ans; et

- de l'introduction d'un minerval, qui sera d'application à partir de l'année académique 1982-1983.

**LA NOUVELLE LOI RELATIVE A LA RECTIFICATION DE LA
FILIACTION DES ENFANTS NES D'UNIONS NON CONSACREES
PAR UN ACTE DE MARIAGE ET A L'ENREGISTREMENT DE CES
UNIONS EN TANT QUE MARIAGE***

**Traduit par
Doç. Dr. Durmuş TEZCAN**

But :

ARTICLE 1 : Le but de la présente loi est de permettre la rectification de la filiation des enfants nés hors mariage en ayant égard à leurs père et mère ainsi que, moyennant certaines conditions, l'enregistrement en tant que mariage des unions formées par les personnes vivant en fait comme mari et femme mais qui n'ont pas contracté mariage, pour autant qu'il n'y ait pas d'obstacle légal à leur union conjugale.

Contenu:

ARTICLE 2 : La présente loi contient les règles de fond et de procédure relatives à la rectification de la filiation des enfants nés hors mariage et à l'enregistrement des unions de fait en tant que mariage.

Enregistrement :

ARTICLE 3 : Les enfants nés entre le 4/10/1926, date d'entrée en vigueur du Code civil turc, et la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui sont issus de personnes ayant vécu unies comme mari et femme sans avoir contracté mariage devant l'autorité compétente pour passer les actes de mariage sont enregistrés en tant que descendants légitimes au lieu d'inscription de la famille de leur père conformément aux règles précisées ci-dessous. Ces unions sont enregistrées en tant que mariage pour autant qu'il n'existe pas d'obstacle légal à celui-ci et à condition que des enfants communs en soient issus, sur la demande écrite des parties.

Les enfants issus d'un homme marié et d'une femme non mariée ayant vécu unis comme mari et femme sont également enregistrés en

* Loi n° 2526 du 18 septembre 1981 relative à la rectification de la filiation des enfants nés d'unions non consacrées par un acte de mariage et à l'enregistrement de ces unions en tant que mariage (publiée au Journal officiel du 22 septembre 1981)

tant que descendants légitimes au lieu d'inscription de la famille de leur père, avec mention de l'identité de leurs père et mère, même si tous deux sont décédés.

Sont également enregistrés conformément aux dispositions ci-dessus en tant que descendants légitimes au lieu d'inscription de la famille de leur père, avec mention de l'identité de leurs père et mère, les enfants qui ont été conçus pendant l'union de personnes ayant vécu comme mari et femme si cette union a pris fin avant leur naissance par suite de décès ou pour une autre cause.

Si l'enfant a été enregistré auparavant au lieu d'inscription de la famille de sa mère, sa filiation est rectifiée et on transfère son enregistrement au lieu d'inscription de la famille de son père en faisant mention des noms de ses véritables père et mère, le tout sans préjudice à la disposition de l'article 249 du Code civil.

Enfants nés de l'union d'une femme mariée avec un autre homme :

ARTICLE 4 : Les enfants issus de l'union comme mari et femme d'une femme mariée et d'un homme autre que son mari peuvent aussi faire l'objet d'une rectification de filiation en fonction de leur père véritable, à l'instar des enfants ayant fait l'objet d'un désaveu de paternité, dans le cas où le mariage de la mère a pris fin par divorce et où le jugement de divorce indique expressément que l'enfant n'est pas du mari, sur la demande écrite de la mère, du mari divorcé, de l'homme qui reconnaît être le père et du curateur ad hoc qui sera désigné. Toutefois, il est nécessaire que l'enfant y consente, soit directement s'il est majeur, soit par la voix de son tuteur dûment autorisé par l'autorité de tutelle s'il est sous tutelle

Délai de la rectification de filiation :

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux enfants nés avant l'expiration d'un délai de 300 jours à partir de son entrée en vigueur ainsi qu'à leurs pères et mères.

Procédure de la rectification de filiation :

ARTICLE 6 : Les intéressés doivent solliciter l'accomplissement des formalités de rectification de filiation et d'enregistrement visées aux articles ci-dessus auprès de l'autorité administrative locale la plus élevée au moyen d'une requête établie sur le formulaire approuvé par le chef du quartier de leur résidence.

L'administration de la population notifie ce document à ceux des père et mère dont la signature fait défaut sur celui-ci ou, en cas de décès, à leurs héritiers légaux. S'il n'y a pas d'héritiers légaux ou si leur adresse est inconnue, la requête est rendue publique par voie

d'affichage pendant 30 jours dans les bureaux de l'administration de la population, de la mairie et du chef de village du lieu supposé de leur domicile.

A défaut d'opposition formée dans ce délai devant le juge de paix, on procède à la rectification d'enregistrement ou de filiation.

Opposition à la rectification de filiation :

ARTICLE 7 : Les personnes intéressées peuvent former opposition à la rectification de filiation auprès du juge de paix local dans les 30 jours de la notification ou de la publication de la requête. En cas d'opposition, le juge en question en informe aussitôt l'administration de la population. En ce cas, l'administration de la population suspend le traitement du dossier jusqu'à la décision judiciaire.

Dans le cas où l'administration de la population refuse d'enregistrer le mariage ou de rectifier la filiation au motif que les conditions légales ne sont pas réunies, opposition peut également être formée devant le juge de paix dans les 30 jours de ce refus. Il est statué sur les oppositions dans un délai de 60 jours en vertu d'un examen du dossier sur pièces.

Devoir du chef de quartier :

ARTICLE 8 : Les chefs de village et de quartier sont chargés de procéder dans leur district au relevé des enfants devant être inscrits aux registres de la population et dont la filiation doit être rectifiée ainsi que, dans les cas où les intéressés n'auront pas introduit de requête en vue de l'accomplissement des formalités de rectification de filiation dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, de le notifier aux administrations de la population, et de veiller à l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de rectification de filiation.

Recherche systématique :

ARTICLE 9 : En vue de rechercher et déterminer les naissances tombant dans le champ d'application de la présente loi et d'assurer leur enregistrement, les gouverneurs et sous-préfets feront effectuer régulièrement des recherches systématiques dans les villes, bourgs, quartiers et villages. Chaque naissance découverte tombant dans le champ d'application de la présente loi donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera signé par le chef de quartier et les intéressés. Les enregistrements et rectifications de filiation seront effectués conformément aux dispositions de l'article 6.

Les gouverneurs et sous-préfets pourront utiliser pour ces opérations de fouille tous les fonctionnaires publics, sous réserve des organes judiciaires et des militaires (gendarmes exceptés), pour autant

que ces missions ne portent pas préjudice à l'exécution de leur tâche principale.

Un crédit suffisant pour faire face aux dépenses occasionnées par ces fouilles sera prévu dans le budget de la Direction Générale des affaires de population du Ministère de l'Intérieur pour chacune des années pendant lesquelles la présente loi restera en vigueur.

Effets du mariage et de la rectification de filiation :

ARTICLE 10: Les mariages conclus en vertu de la présente loi produisent leurs effets à la date de transmission du dossier à l'administration de la population; les rectifications de filiation ont effet rétroactif à la date de la naissance.

Conservation des pièces :

ARTICLE 11: Les administrations de la population conservent les procès-verbaux se rapportant à la notification, à la publication et à l'absence d'opposition ainsi que les décisions du juge de paix et des tribunaux.

Maintien du droit d'action en justice :

ARTICLE 12: Les intéressés conservent le droit d'agir en justice conformément au droit commun à l'encontre des enregistrements et rectifications de filiation effectués en vertu de la présente loi.

Exemption :

ARTICLE 13: Les requêtes et pièces établies en application de la présente loi et les formalités et actions judiciaires auxquelles elle donne lieu sont exemptes de toute espèce de droit d'enregistrement ou de timbre.

Amende :

ARTICLE 14: Les personnes chargées par la présente loi de faire procéder à la rectification de filiation et qui s'en abstiennent se verront imposer par les conseils administratifs de la province ou de la sous-préfecture locale une amende légère d'au moins 5.000 livres. L'amende sera recouvrée conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure de recouvrement des dettes envers l'administration.

Amnistie pénale :

ARTICLE 15: Pour autant que la déclaration ait lieu dans les 2 ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun acte de poursuite ne sera accompli dans les cas où les dispositions de la loi n° 1543 du

24/2/1972 sur le recensement général de la population et de la Loi n° 1587 du 5/5/1972 sur la population prévoient la nécessité d'imposer des amendes. Les amendes prononcées par les conseils administratifs mais non encore recouvrées bénéficient également de cette amnistie.

Règlement :

ARTICLE 16 : Les matières relatives à l'exécution de la présente loi seront réglées par un règlement édicté dans les 3 mois par le Ministère de l'Intérieur.

Durée d'application :

ARTICLE 17 : La présente loi cessera d'être en vigueur 5 ans après la date de sa publication.

ARTICLE TRANSITOIRE : Dans toutes les actions relatives à la paternité qui ont été intentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sont encore pendantes à sa date, le demandeur peut, si les conditions en sont réunies, demander que l'action soit jugée conformément à la présente loi. Le défendeur ne peut pas s'y opposer en invoquant l'extension de la demande.

Entrée en vigueur :

ARTICLE 18 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Exécution :

ARTICLE 19 : Le Conseil des Ministres est chargé d'exécuter les dispositions de la présente loi.